

*RÈGLEMENT N° 10*

*de la*

*COMMISSION DES ÉTUDES*

Approuvé par le conseil d'administration  
le 13 janvier 2011

Note : Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination  
et uniquement dans le but d'alléger le texte

---

# TABLE DES MATIÈRES

Titre

Domaine d'application

Préambule

**Article 1 Dispositions générales**

1.01 Désignation

1.02 Objet

1.03 Entrée en vigueur et durée

1.04 Définitions

**Article 2 Formation de la commission**

2.01 Membres

2.02 Secrétaire

2.03 Vacance

**Article 3 Modalités de nomination ou d'élection des membres**

3.01 Nomination des responsables de programme

3.02 Élection des membres du personnel professionnel  
non enseignant

3.03 Élection des membres du personnel enseignant

3.04 Nomination des étudiants.

3.05 Élection d'un membre du personnel de soutien

3.06 Nomination des cadres

**Article 4 Mandat de la commission**

4.01 Mandat général

4.02 Autres mandats

4.03 Durée du mandat

**Article 5 Fonctionnement de la commission**

5.01 Présidence

5.02 Quorum

5.03 Défaut d'avis

5.04 Autres règles

5.05 Fréquence de réunion

5.06 Délai de convocation

**Article 6 Dispositions finales**

6.01 Réserve

6.02 Responsabilité d'application

6.03 Disposition transitoire

## TITRE : Règlement n° 10 de la commission des études.

Règlement adopté par le conseil d'administration le 25 avril 2000.

### DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement institue une commission des études au Cégep de la Gaspésie et des Îles. Il est adopté en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* promulguée le 15 juin 1993.

### PRÉAMBULE

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* prescrit l'institution par le conseil d'administration d'une commission des études au Cégep.

La loi définit une composition minimale de la commission et commande au Cégep de réglementer la composition de sa commission des études (article 17).

En regard du contexte législatif, la commission des études exerce ses rôle et mandat au niveau des orientations et de la planification stratégique, et non au niveau de la gestion courante pour laquelle il existe déjà des paliers d'intervention et des structures de concertation.

Le Cégep entend conserver cette orientation particulière dans la précision du mandat de la commission, tout en tenant compte, dans sa composition et son mode de fonctionnement, du caractère décentralisé et complexe du Cégep de la Gaspésie et des Îles en insistant sur l'importance de la concertation. Il entend encourager la participation de tous les groupes impliqués dans les programmes d'études.

Dans cet esprit, il appert que la commission des études aura à se prononcer sur des objets de planification importants, pour lesquels des équipes de travail auront élaboré des propositions et procédé à des consultations en un ou plusieurs temps. La commission n'aura pas à jouer le rôle de comité de travail, mais aura la possibilité de fournir des balises nécessaires aux travaux des comités.

La commission des études doit regrouper des personnes qualifiées et intéressées à ce qui constitue sa raison d'être, soit l'amélioration de la qualité de la formation au Cégep de la Gaspésie et des Îles. C'est pourquoi, il apparaît important que les enseignants, intervenants de première ligne auprès des étudiants dans le cadre des programmes d'études, forment le groupe le plus nombreux au sein de la commission. En contrepartie, aucune des catégories d'emploi ne doit posséder un droit de veto, soit par le nombre, soit autrement.

Les membres de la commission ont à jouer un rôle institutionnel plus large que celui qui leur est dévolu dans le cadre de leurs fonctions habituelles. En ce sens, la commission est autonome quant à son fonctionnement, ce qui signifie qu'elle a la marge de manoeuvre pour pouvoir agir avec liberté et responsabilité. Le Cégep de la Gaspésie et des Îles favorise donc une composition fondée sur le principe de la délégation plutôt que sur celui de la représentation.

Enfin, le Cégep ne veut pas reproduire au sein de la commission les structures administratives existantes, mais au contraire aller au-delà de ces structures. Ainsi, l'assemblée des coordonnateurs continuera à jouer son rôle de concertation et de consultation, mais son mandat et ses responsabilités auront à être mieux définis et précisés. L'assemblée pourra alimenter les équipes qui élaborent les différents projets d'ordre pédagogique, y compris ceux qui seront acheminés à la commission des études.

---

## ARTICLE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.01 – DÉSIGNATION

Le présent Règlement N° 10 est désigné et connu sous le nom de *Règlement de la commission des études*.

#### 1.02 – OBJET

Le présent règlement établit les règles qui concernent la commission des études, à savoir :

- sa formation;
- les modalités de nomination ou d'élection de ses membres;
- son mandat;
- ses modalités de fonctionnement.

#### 1.03 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

#### 1.04 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indications différentes, les expressions suivantes ont les significations indiquées ci-après :

**Association étudiante** : Les associations des étudiants du Cégep de la Gaspésie et des Îles.

**Cégep** : Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie

et des Îles.

**Commission** : La commission des études.

**Directeur des études** : La personne occupant le poste hors cadre prévu à l'article 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

**Étudiant** : Toute personne inscrite au Collège à un programme d'études préuniversitaires ou à un programme d'études techniques, conformément à la réglementation de l'enseignement collégial en vue de l'obtention d'une sanction d'études collégiales.

**Personnel enseignant** : Toute personne engagée comme tel par le Collège pour y donner de l'enseignement conduisant à l'obtention d'unités d'apprentissage.

**Loi** : *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. C. C-29 et amendements ultérieurs).

**Personnel professionnel non enseignant** : Toute personne engagée comme tel par le Collège et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel professionnel non enseignant des collèges d'enseignement général et professionnel.

**Cadre** : Toute personne engagée comme tel par le Collège et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*.

**Responsable de programmes** : Toute personne engagée par le Collège et dont les fonctions consistent à assumer des responsabilités pour un ou des programmes de formation offerts par le Collège.

**Personnel de soutien** : Toute personne engagée comme tel par le Collège et dont les caractéristiques d'emploi sont celles décrites au plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel.

---

## ARTICLE 2

### FORMATION DE LA COMMISSION

#### 2.01 – MEMBRES

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi, la commission est constituée des 22 membres suivants :

- .01 Le directeur des études qui assume la présidence de la commission.
- .02 Cinq (5) responsables de programme, nommés par le conseil d'administration sur recommandation de la direction générale.
  - Un (1) de l'enseignement technique à Gaspé;
  - Un (1) de l'enseignement préuniversitaire à Gaspé;
  - Un (1) du Centre spécialisé des pêches de Grande-Rivière;
  - Un (1) du Centre d'études collégiales des Îles;
  - Un (1) du Centre d'études collégiales de Carleton;
- .03 Deux (2) professionnels non enseignants, élus par leurs pairs;
- .04 Six (6) membres du personnel enseignant, élus par leurs pairs, provenant :
  - Un (1) du secteur anglophone à Gaspé;
  - Deux (2) du secteur francophone à Gaspé;
  - Un (1) du Centre des Îles;
  - Un (1) du Centre de Carleton;
  - Un (1) du Centre spécialisé des pêches;
- .05 Trois étudiants nommés par la ou les associations étudiantes accréditées, conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01), selon la procédure prévue à l'article 3.04 du présent règlement;
- .06 Un (1) employé de soutien technique de Gaspé dont la fonction est reliée à l'enseignement (moyens d'enseignement, laboratoires et ateliers d'enseignement), nommé par le conseil après avoir été élu par ses pairs conformément à l'article 3.05;
- .07 Quatre (4) cadres : un (1) par centre, dont au moins un représentant de la formation continue.

## 2.02 – SECRÉTAIRE

Le directeur du Service des affaires corporatives du Cégep agit en tant que secrétaire exécutif de la commission sans en être membre et assure la communication avec les groupes pour la désignation de leurs délégués.

## 2.03 – VACANCE

Une vacance survient à la commission lorsqu'un des membres perd sa qualité pour y siéger, démissionne, décède ou voit son mandat résilié pour faute grave.

Le cas échéant, un remplaçant est choisi ou élu par ses pairs, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, dans les quinze jours de calendrier de la constatation de la vacance. Le remplaçant est nommé ou élu pour la durée non écoulée du mandat relié au poste vacant.

---

## ARTICLE 3

### MODALITÉS DE NOMINATION OU D'ÉLECTION DES MEMBRES

#### 3.01 – NOMINATION DES RESPONSABLES DE PROGRAMME

Les personnes visées au paragraphe .02 de la clause 2.01 du présent règlement sont nommées par résolution du conseil d'administration sur recommandation du directeur général, après avoir été choisies parmi les enseignants responsables de programme, par les assemblées syndicales respectives.

#### 3.02 – ÉLECTION DES MEMBRES DU PERSONNEL PROFESSIONNEL NON ENSEIGNANT

Il appartient aux membres du personnel professionnel non enseignant d'établir le mode d'élection de leurs délégués à la commission des études et ils peuvent s'ils le désirent en confier le processus à un officier du Cégep.

Dans un délai de quinze jours suivant l'adoption du *Règlement de la commission des études* et par la suite lors de toute vacance ou fin de

mandat, le secrétaire de la commission avisera les professionnels non enseignants de la nécessité qu'ils élisent un ou deux délégués à la commission des études.

Dès que les professionnels non enseignants auront procédé à l'élection, ils devront communiquer le ou les noms de la ou des personnes concernées au secrétaire de la commission qui avisera le conseil et le président de la commission de la ou des nominations.

### 3.03 – ÉLECTION DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

L'article 3.02 du présent règlement s'applique mutatis mutandis à l'élection des membres du personnel enseignant au sein de la commission avec la particularité que le processus est appliqué distinctement à chacun des cinq groupes suivants, tant pour ce qui est des candidatures que de l'exercice du vote :

- Section anglophone - Gaspé
- Section francophone - Gaspé
- Centre spécialisé des pêches
- Centre d'études collégiales de Carleton
- Centre d'études collégiales des Îles.

### 3.04 – NOMINATION DES ÉTUDIANTS

La nomination des étudiants à la Commission s'effectue selon les modalités suivantes :

- .01 Dans un délai de quinze jours suivants la date de création de la Commission ou de la constatation d'une vacance dans la représentation étudiante, et en mai de chaque année, le secrétaire de la commission doit faire parvenir à ou aux associations étudiantes accréditées un avis indiquant la description du ou des postes à pourvoir et la date limite de nomination d'un ou des nouveaux membres.
- .02 L'association étudiante accréditée ou les associations étudiantes accréditées, nomment la ou les personnes conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01). Si plusieurs associations sont accréditées et qu'il n'y a pas d'entente entre elles sur la nomination de ou des personnes, le principe de l'alternance volontaire entre les associations accréditées sera appliqué en respectant l'ordre chronologique de création de chaque campus.

- .03 L'association ou les associations accréditées transmettent au secrétaire de la commission les coordonnées de la ou des personnes nommées et ce dernier fait rapport au conseil et au président de la commission.
- .04 Si aucune association n'est accréditée, le principe de l'alternance volontaire entre les associations des différents campus sera appliqué en respectant l'ordre chronologique de création de chaque campus.
- .05 L'association transmet au secrétaire de la commission les coordonnées de la personne ou des personnes nommées.
- .06 Le secrétaire de la commission fait rapport au conseil et au président de la commission.

### 3.05 – ÉLECTION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DE SOUTIEN

L'élection d'un membre du personnel de soutien à la commission s'effectue selon les modalités suivantes :

- .01 Dans un délai de quinze jours de calendrier suivant la date de création de la commission, de la constatation d'une vacance, ou à la fin du mandat d'un membre délégué par le personnel de soutien, le secrétaire de la commission avise les employés de soutien, par affichage, de la nécessité de procéder à l'élection d'un membre du personnel de soutien à la commission des études.
- .02 L'avis comprendra une invitation aux employés de soutien technique de Gaspé dont la fonction est reliée à l'enseignement (moyens d'enseignement, laboratoires et ateliers d'enseignement), à poser leur candidature à l'aide des formulaires de mise en candidature prévus à cette fin. Les formulaires complétés devront parvenir au secrétaire de la commission avant la date de la fermeture de la période de mise en candidature. Cette date de fermeture est indiquée par le secrétaire de la commission sur le formulaire de mise en candidature mais elle doit comprendre un délai minimal de deux semaines de la date d'affichage de l'avis d'élection.
- .03 L'élection pour la désignation du membre du personnel de soutien se fait par scrutin secret tenu dans les sept jours après la date de fermeture de la période de mise en candidature. Cette élection est organisée par le secrétaire de la commission des études.
- .04 Les candidats s'entendront avec le secrétaire de la commission pour désigner deux employés de soutien qui ne sont pas candidats pour agir comme scrutateurs. Le dépouillement du scrutin se fait

en présence des candidats.

- .05 L'employé qui obtient le plus grand nombre de votes est élu membre de la commission des études pour une période de deux ans ou pour la période non écoulée du mandat de la personne remplacée.
- .06 Dans un délai raisonnable, le secrétaire de la commission doit adresser le rapport de l'élection au conseil d'administration, au président de la commission et l'afficher à l'intention des employés de soutien.

### 3.06 – NOMINATION DES CADRES

Les personnes visées au paragraphe .07 de la clause 2.01 du présent règlement sont nommées par résolution du conseil d'administration sur recommandation du directeur général, après consultation du comité local de l'association des cadres du Cégep.

---

## ARTICLE 4

### MANDAT DE LA COMMISSION

#### 4.01 – MANDAT GÉNÉRAL

Le mandat général de la commission des études est défini dans les divers articles de la loi :

- .01 Conformément à l'article 17.01 de la loi, la commission a le mandat de :
  - \*conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil.+

- .02 Conformément à l'article 17.02 de la loi, la commission

\*doit donner au conseil son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.+

Doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil :

- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
  - b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
  - c) les projets de programmes d'études du Collège;
  - d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
  - e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.
- .03 Conformément à l'article 20 de la loi, la commission donne avis au conseil sur la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études.

#### 4.02 – AUTRES MANDATS

- .01 Le conseil peut transmettre à la commission tout autre mandat compatible avec les dispositions de l'article 17 de la loi.
- .02 Le conseil pourra ajouter tout autre mandat à la commission, à la demande de celle-ci ou de la direction du Collège.

#### 4.03 – DURÉE DU MANDAT

À l'exception du directeur des études et des étudiants, le mandat des membres de la commission des études est d'une durée de deux ans et est renouvelable.

Pour les étudiants, le mandat est de un an et est renouvelable une fois seulement pour aider au mécanisme d'alternance. De plus, un étudiant qui siège à la commission peut continuer à y siéger jusqu'à un maximum de deux ans, en autant que les trois postes prévus pour les étudiants n'aient pas été comblés par le mode de désignation prévu à ce règlement.

Les élections ont lieu en mai de chaque année, pour les étudiants, ou lorsqu'une vacance est constatée.

---

## ARTICLE 5

### FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le mode de fonctionnement utilisé à la commission des études est la décision à majorité simple.

#### 5.01 – PRÉSIDENCE

La présidence de la commission est assurée par le directeur des études. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :

- préparer le projet de plan de travail et le rapport annuel et les soumettre à la commission pour approbation;
- préparer l'ordre du jour des réunions, les convoquer et les présider;
- présenter au conseil d'administration le plan de travail, le rapport annuel et les avis de la commission.

#### 5.02 – QUORUM

Le quorum est constitué de la moitié des membres en fonction plus un.

#### 5.03 – DÉFAUT D'AVIS

Si la commission ne donne pas en temps voulu un avis qui a été requis, le conseil d'administration ou la Direction des études, selon le sujet, procède, à la condition qu'au moins deux réunions de la commission des études comprenant ce sujet à l'ordre du jour aient été convoquées.

#### 5.04 – AUTRES RÈGLES

Outre celles qui sont prévues au présent règlement, la commission peut établir les règles de fonctionnement qu'elle estime utiles à ses travaux; elle peut créer des comités et en nommer les membres; elle peut également inviter toute personne à se faire entendre lors d'une réunion.

#### **5.05 – FRÉQUENCE DE RÉUNION**

La commission se réunit de façon régulière au moins deux fois par session au moment prévu par la Direction des études.

Le président de la commission peut convoquer une réunion extraordinaire pour des motifs qu'il juge importants, lorsque l'exige l'urgence de fournir un avis au conseil, ou à la demande d'au moins cinq membres de la commission.

#### **5.06 – DÉLAI DE CONVOCATION**

L'avis de convocation pour toute réunion de la commission des études doit être expédié au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.

---

### **ARTICLE 6**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

##### **6.01 – RÉSERVE**

Le présent règlement est adopté sans préjudice et aucun de ses éléments, à l'exclusion de ceux prévus à la loi, ne constitue un précédent et ne pourra être invoqué comme tel.

##### **6.02 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

L'application du présent règlement, sous réserve de l'article 3, relève du directeur des études.

##### **6.03 – DISPOSITION TRANSITOIRE**

À compter de l'année scolaire 1997-1998, les mandats des membres de la commission seront d'une durée requise pour en faire coïncider la fin avec la fin de l'année scolaire.

À l'exception du directeur des études et des étudiants, soit pour les membres dont les mandats sont d'une durée de deux ans, les mandats en cours se poursuivent jusqu'à l'atteinte des deux ans. Au moment de la fin de ces mandats et lors de vacances pour d'autres motifs, les personnes désignées pour remplacer celles qui quitteront auront un mandat d'une durée se situant entre un ou deux ans, de façon à en faire coïncider la fin avec une fin d'année scolaire.

29 octobre 1993	Projet de règlement déposé au conseil d'administration Avis de motion adopté par le conseil d'administration (résolution CA-93-091)
25 février 1994	Règlement initial approuvé par le conseil d'administration (résolution CA-94-005)
22 mars 1994	Accusé réception du Ministère
20 juin 1997	Avis de motion (résolution CA-97-046)
5 septembre 1997	Modification adoptée par le conseil d'administration (résolution CA-97-077)
6 février 1998	Avis de motion (résolution CA-98-013)
5 juin 1998	Composition (résolution CA-98-055)
25 avril 2000	Modification par le conseil d'administration (résolution CA-99-225)
13 janvier 2011	Modification par le conseil d'administration - (Résolution CA-11-09)